

DECISIONS MUNICIPALES

COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)

N° 05 – ANNEE 2021

Objet : Location logement n°2 au 15 Chemin de la Mestrise

Le Maire de la Commune de MIREPOIX,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences ;

Vu la délibération n° 39/2020 du 11 juin 2020, par laquelle, dans un souci de permettre une parfaite continuité du service public, le Conseil Municipal a décidé de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un bail de location d'une durée de trois ans, avec Monsieur ZAROIL Bouazza, pour le logement n°2 - 15 Chemin de la Mestrise à compter du 1er août 2021.

ARTICLE 2 : Le montant de la location du logement s'élève à 200 €/mois, et sera révisé tous les ans à la date anniversaire.

ARTICLE 3 : La présente est inscrite au registre des décisions municipales et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Fait à Mirepoix, le 15 juillet 2021

Le Maire,

Xavier CAUX



REÇU EN PREFECTURE

le 16/07/2021

Application agréée E-legalite.com

99_AR-009-210901948-20210715-05DM2021-AR



BAIL à LOYER

Entre les soussignés :

Monsieur CAUX Xavier, Maire de MIREPOIX (Ariège),

Et

Monsieur ZAROIL BOUAZZA, né le 02/08/1958 à AOUBELLIL (ALGERIE)

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement d'habitation ainsi déterminé :

ARTICLE 1 : un appartement T1 (n°2), sis n°15 Chemin de la Mestrise, 1^{er} étage, Groupe Scolaire Jean Jaurès, comprenant : 1 cuisine, 1 salle de bain, 1 chambre, 1 salle d'eau pour une superficie totale de 40 m².

ARTICLE 2 : D'une durée de trois ans, la présente location prendra effet le 1^{er} août 2021. Toute demande de résiliation anticipée, par l'une ou l'autre des parties, doit être expédiée par lettre recommandée au moins deux mois à l'avance.

ARTICLE 3 : La présente location est consentie moyennant un loyer mensuel dont le montant est fixé à 200 € (deux cent euros) par décision du Maire en date du 15 juillet 2021. Le montant du loyer sera révisé tous les ans à la date anniversaire de ce contrat en tenant compte de l'évolution de l'Indice de Référence des Loyers.

ARTICLE 4 : La présente location est consentie pour un usage d'habitation à titre de résidence principale. Le bailleur renonce à financer toute remise aux normes concernant l'activité professionnelle du ou des locataires(s).

ARTICLE 5 : Le locataire prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune réparation. Il sera adressé un état contradictoire de cet état des lieux. L'état des lieux sera annexé au présent bail.

ARTICLE 6 : Le locataire jouira des lieux paisiblement sans y faire ni souffrir qu'il y soit fait de dégradations ; Il le maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin de bail.

ARTICLE 7 : Le locataire ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni percer de mur sans l'autorisation préalable de la commune.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/07/2021

Application agréée E-legalite.com

99_AR-009-210901948-20210715-05DH2021-AR

ARTICLE 8 : Le locataire souffrira sans indemnité tous les travaux, qu'elle que soit leur importance et leur durée, qui seraient nécessaires dans l'immeuble ou dans les immeubles voisins.

ARTICLE 9 : Le locataire devra s'assurer contre tous les risques locatifs et notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoire solvable. L'attestation d'assurance doit être fournie par le locataire dès la prise d'effet du contrat et sera annexée à celui-ci. Celle-ci pourra être exigée chaque année en cours.

ARTICLE 10 : Le locataire devra supporter les charges locatives, notamment les taxes, droits, prestations et fournitures incombant aux occupants et participer à l'entretien des parties communes.

ARTICLE 11 : le locataire ne pourra ni céder le présent bail, ni sous-louer sans autorisation de la commune ;

ARTICLE 12 : Si l'immeuble ou les locaux sont mis en vente, le locataire devra laisser visiter ces locaux pendant deux heures par jour au cours de jours ouvrables qui lui seront indiqués par la commune. Il en sera de même en cas de cessation de location pendant les trois mois qui précéderont l'expiration de cette location.

Fait à MIREPOIX, le 15 juillet 2021

Le locataire, M. ZAROIL BOUAZZA
Lu et approuvé,



Le Maire, M. CAUX XAVIER



REÇU EN PREFECTURE

le 16/07/2021

Application agréée E-legalite.com

99_AR-009-210901948-20210715-05DM2021-AR